



**Titre : ORGANISATION DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. Mission

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord fait sienne l'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation qui se définit ainsi : «*Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.*»

2. Orientation générale

La Commission scolaire donne priorité à l'adaptation des services reliés aux besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle favorise l'intégration harmonieuse de ces élèves dans une classe ordinaire de leur école de quartier dans la mesure du possible, lorsque l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves.

3. Principes directeurs

3.1 Le droit à l'éducation

Le ministère de l'Éducation confie aux commissions scolaires la responsabilité d'offrir des services éducatifs qui doivent répondre aux capacités et aux besoins de l'ensemble des élèves incluant les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

L'âge d'admissibilité est fixé à 5 ans (éducation préscolaire) et les services éducatifs doivent être disponibles jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi, assurant ainsi l'exercice des droits des personnes handicapées.

Suite à la demande des parents concernés, la commission scolaire offre à l'élève handicapé ayant atteint l'âge de 4 ans, avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, des services de formation et d'éveil, des services complémentaires et des services particuliers.

3.2 Voies d'action

La Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que de l'intervention rapide.

La Commission scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

La Commission scolaire met l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

La Commission scolaire crée une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et leurs partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services plus harmonisés.

La Commission scolaire accorde une attention particulière à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et détermine des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

La Commission scolaire évalue la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification; elle évalue également la qualité des services et rend compte des résultats.

4. Champ d'application

Sauf disposition contraire, la présente politique s'applique au secteur de la formation générale des jeunes de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Pour l'application de la présente politique relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, (I-13.3) relèvent de la compétence de la commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (C-7)* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)*.

La Commission scolaire établit par sa politique les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sous réserve des règles prescrites dans le régime pédagogique.

La présente politique concerne les élèves handicapés, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves dans une situation particulière de vulnérabilité ou susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque. Les définitions retenues pour les diverses catégories d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont celles décrites dans *Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) : Définitions*. Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. Ministère de l'Éducation (2000).

CHAPITRE 1

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA

5. OBJECTIFS VISÉS :

- ❖ Donner priorité au dépistage des difficultés dans le but de réaliser une intervention préventive par la mobilisation des intervenants concernés.
- ❖ Identifier les besoins spécifiques et les capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en concertation avec ses parents, les autres personnes concernées et lui-même, s'il en est capable.
- ❖ Procéder à l'identification des besoins et des capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour fins d'organisation des services éducatifs adaptés.
- ❖ Adapter les modalités d'évaluation des apprentissages aux capacités et aux besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- ❖ Prévoir des modalités de réévaluation de l'élève.

6. PRÉVENTION ET DÉPISTAGE :

- 6.1** **Tous les intervenants concernés** sont invités à mettre en place des mesures d'intervention précoce sans qu'il ait nécessairement besoin d'identifier un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 6.2** Dans le cas de tout élève qui s'inscrit pour la première fois à la Commission scolaire et qui semble présenter des difficultés pouvant compromettre son intégration dans une classe ordinaire, **la direction d'école** applique le processus d'évaluation de l'élève avec la participation des parents et, si nécessaire, avec le Service des ressources éducatives.
- 6.3** **L'enseignant** doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- 6.4** **L'enseignant** œuvre auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, il adapte ses interventions pédagogiques en conséquence et fait toute recommandation à **la direction de l'école** susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire d'identifier l'élève.
- 6.5** **Les autres intervenants (personnel de soutien et professionnels)** orientent également leurs interventions vers une action préventive.

7. SIGNALEMENT ET RÉFÉRENCE :

- 7.1** Lorsqu'un **enseignant** décèle dans sa classe un élève qui présente un handicap ou des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage, pouvant mettre en cause sa réussite éducative ou celle de ses pairs, il en fait rapport à la direction de l'école sur un formulaire de référence prévu à cet effet afin que l'étude de cas soit faite par le comité ad hoc.

Ceci s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

- 7.2** Lors de la demande d'admission ou de l'inscription d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, **la direction de l'école** doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement dans l'école.
- 7.3** **Les parents** doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- 7.4** **Les parents**, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

8. ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

- 8.1** À la demande des parents, **le Service des ressources éducatives** coordonne le processus d'évaluation d'un élève handicapé qui lui est référé et qui a moins de 5 ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

La direction de l'école est responsable du processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève qui a 5 ans et plus au 1^{er} octobre de l'année courante. La participation des parents doit être prévue dans le processus d'évaluation.

- 8.2** Dans le but de permettre à la Commission scolaire d'offrir les services adaptés aux besoins de l'élève, il incombe **aux parents** de signer les autorisations nécessaires pour procéder à l'évaluation et à la transmission des données requises pour la mise en place de services professionnels.
- 8.3** **La direction de l'école** est responsable du classement de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte des recommandations des intervenants concernés.
- 8.4** **La direction de l'école** s'assure que toutes les informations relatives aux besoins, aux capacités et aux actions entreprises auprès de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soient transmises lors d'un changement de groupe, d'école ou lors du passage du primaire au secondaire.
- 8.5** L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.
- 8.6** La mesure du retard d'apprentissage ou des difficultés d'adaptation sociale se fait par des évaluations et des observations continues, dans un contexte le plus authentique possible, tout en privilégiant la mise en place d'actions préventives.

9. IDENTIFICATION :

- 9.1** Toute nouvelle identification, changement d'identification ou retrait d'identification sont soumis préalablement **au comité ad hoc** d'étude de cas et de suivi.

Ce comité est formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

Ce comité a pour mandat :

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
- 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
- 4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'un élève;
- 5) de collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

- 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

9.2 Il est de la responsabilité **de la direction de l'école** d'identifier ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions arrêtées par le ministère de l'Éducation.

9.3 Les personnes qui participent au processus d'identification, d'évaluation et de déclaration de la clientèle scolaire sont tenues au respect de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE 2

MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HDAA

10. PRINCIPE DIRECTEUR :

La commission scolaire assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

11. OBJECTIFS VISÉS :

- ❖ Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de développer des compétences afin qu'il puisse évoluer en classe ou groupe ordinaire ainsi qu'aux activités de l'école, dans le respect de ses capacités et de ses besoins.
- ❖ Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de vivre et de préparer son intégration sociale et professionnelle selon ses capacités et ses besoins.
- ❖ Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de l'un ou l'autre des différents types d'intégration : l'intégration totale, l'intégration partielle et l'intégration professionnelle en milieu de stage.

12. INTÉGRATION ET SERVICES D'APPUI :

12.1 L'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est basée sur ses besoins et ses capacités. L'intégration n'est possible que si elle respecte la politique de la commission scolaire. On doit s'assurer :

- Que l'intégration est de nature à faciliter les apprentissages, la socialisation et la qualification de l'élève;
- Que l'élève soit apte à participer à la vie du groupe et à se développer au plan social;
- Que l'intégration ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves;
- Que l'intégration s'appuie sur un plan d'intervention adapté qui prend en compte les capacités et les besoins de l'élève.

12.2 Lors de l'intégration en classe ou groupe ordinaire d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, **la direction de l'école en collaboration avec le service des ressources éducatives** s'assure entre autres choses :

- de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève;
- de la sensibilisation et de l'information adéquates des élèves, des différents intervenants et des parents concernés;
- de la mise en place des mesures d'appui à l'intégration qui tiennent compte des capacités et des besoins de l'élève;
- de la concertation avec les parents, les intervenants concernés et l'élève, s'il en est capable;
- de l'adaptation de l'environnement dans la mesure du possible;
- du soutien au personnel enseignant concerné dans l'adaptation de l'enseignement;
- de la concertation avec les organismes extérieurs.

12.3 **La direction de l'école**, en concertation avec les intervenants concernés et les parents, détermine des objectifs visant l'intégration des élèves fréquentant la classe spécialisée (classe intégrée) en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins par l'utilisation du plan d'intervention adapté.

12.4 Lorsque **la direction de l'école** procède à l'intégration d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou groupe ordinaire, elle considère principalement l'ensemble des facteurs suivants :

- les caractéristiques, les capacités et les besoins particuliers de l'élève;
- le niveau des apprentissages de l'élève;
- l'âge de l'élève ;
- le profil de la classe ou du groupe d'intégration;
- le nombre d'élèves;
- les recommandations issues des évaluations des professionnels de la commission scolaire; *dans le cas d'évaluations provenant de commissions scolaires extérieures, les professionnels de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord peuvent valider le contenu sans nécessairement reprendre entièrement le processus d'évaluation.*

12.5 **L'enseignant** est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins diversifiés des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant qui a besoin d'être soutenu dans cette tâche dispose de conditions facilitant son travail.

Au niveau de l'aide à l'élève, **l'enseignant** est appelé à travailler en collaboration avec les autres intervenants de l'équipe-école sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

12.6 Les services de soutien à un enseignant sont déterminés par **la direction de l'école** et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du

régime pédagogique et des ressources financières disponibles.

12.7 Parmi les mesures de soutien à l'enseignant, susceptibles de lui apporter un support direct ou indirect, on retrouve :

- *les services complémentaires ou particuliers;*
- *les services d'aide technique et matérielle;*
- *les mesures de formation ou de perfectionnement;*
- *les mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;*
- *les mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;*
- *l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;*
- ***l'implication particulière de la direction de l'école;***
- *les mesures favorisant la communication avec les parents;*
- *de façon générale, tout service de soutien accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale compte tenu des situations particulières rencontrées et de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou plusieurs élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

12.8 Sans limiter la généralité de l'article précédent et à titre d'exemple, les services suivants peuvent, le cas échéant, être considérés comme des services de soutien à l'enseignant, notamment :

- Matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.)
- Services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes);
- Service d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- Services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psycho-éducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crises, etc.)
- Services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.)
- Allocation de temps (préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.)
- Services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.)
- Équipement spécialisé disponible;
- Disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- Rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- Services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves du groupe).

12.9 Conformément à la loi sur l'instruction publique, est institué dans chaque école un conseil d'établissement.

La commission scolaire considère l'importance d'avoir, au niveau de la participation des parents à ce conseil, un siège de disponible pour un parent d'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

12.10 Conformément à la loi sur l'instruction publique, **le conseil d'établissement** doit tenir compte de la réalité des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lors de la mise en œuvre des items suivants :

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- L'adaptation et l'enrichissement des objectifs et contenus indicatifs des programmes;
- L'application des programmes de services complémentaires;
- L'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école;
- L'élaboration de la politique d'encadrement des élèves;
- L'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La mise en œuvre des items, énumérés précédemment, doit tenir compte de la réalité de chaque école et peut constituer, par le fait même, un service d'appui à l'élève HDAA.

- 12.11** Il est de la responsabilité de l'**élève** handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, intégré en classe ordinaire, d'adopter une attitude et des comportements qui favorisent son intégration sociale et professionnelle.
- 12.12** Les services d'appui pour un élève sont déterminés par **la direction de l'école** selon les procédures et les priorités qu'elle détermine dans le respect, notamment, des besoins de l'élève, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources financières disponibles.
- 12.13** La **Commission scolaire** considère le perfectionnement comme un élément important pour faciliter l'adaptation et la différenciation des interventions du personnel oeuvrant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 12.14** La **Commission scolaire** considère qu'il est important pour **la direction de l'école** de soutenir le personnel en encourageant et en facilitant la formation continue au regard de l'application des moyens d'intervention, des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.
- 12.15** La **Commission scolaire** considère l'importance d'offrir, aux directions d'école, des formations sur les pratiques de gestion visant la prise en compte des besoins des élèves HDAA pour toute organisation de service.
- 12.16** La **direction de l'école** rend accessible, en fonction des ressources disponibles, le perfectionnement permettant, aux intervenants concernés, d'adapter et de différencier leurs interventions aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 12.17** La **direction de l'école** fait part à la commission scolaire des besoins de l'ensemble du personnel de l'école, notamment des besoins de perfectionnement.
- 12.18** La **commission scolaire** définit et répartit annuellement les mesures d'appui à l'intégration en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources humaines et financières.
- 12.19** La **Commission scolaire** favorise, suite à une évaluation des capacités et des besoins de l'élève, l'intégration en classe régulière pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentaient une autre commission scolaire et qui arrivent sur son territoire. Cette intégration doit respecter la présente politique.
- 12.20** La **Commission scolaire** considère que l'intégration est le moyen privilégié pour répondre aux besoins spécifiques des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, mais on ne peut

la considérer comme une fin en soi. Donc, elle considère pour toute intégration :

- les **capacités de l'individu**;
- les **capacités du groupe** ;
- les **capacités de l'organisation** .

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDA :

13. OBJECTIFS VISÉS :

- ❖ Répondre aux capacités et aux besoins d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes et généralisées.
- ❖ Répondre aux besoins spécifiques d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans une classe ou une école ordinaire.

14. CONTEXTE DE REGROUPEMENT :

- 14.1** Après avoir mis en place des actions concrètes correspondant aux quatre premiers niveaux du système en cascade (Annexe) dans l'éventail des services adaptés, **la commission scolaire** peut regrouper les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés si la nature de leurs besoins le requiert.
- 14.2** Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est pas de nature à faciliter ses apprentissages ou son insertion sociale, lorsqu'elle constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, **la commission scolaire** peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement que le groupe ordinaire. Le regroupement de ces élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspond aux niveaux cinq et six du système en cascade (Annexe).

Les types de regroupement offerts sont :

- La classe à effectif réduit dans une école ordinaire (classe intégrée);
- Les cheminements particuliers de type temporaire;
- Les cheminements particuliers de type continu y compris ceux qui mènent à l'insertion sociale et professionnelle;
- L'école spécialisée;
- Les centres spécialisés.

Annuellement, **la commission scolaire** identifie et recommande au comité consultatif de gestion le nombre des

classes à effectif réduit requis.

14.3 La Commission scolaire regroupe les élèves handicapés et, notamment, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- *les capacités et les besoins des élèves;*
- *leur niveau d'apprentissage;*
- *leur développement général;*
- *l'âge des élèves;*
- *leur lieu de résidence;*
- *le nombre d'élèves;*
- *les contraintes organisationnelles au niveau du transport;*

14.4 Pour favoriser les échanges et le développement d'expertise, **la commission scolaire** vise à localiser, dans une même école, les classes spécialisées de même type en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école et du lieu de résidence des élèves.

14.5 La Commission scolaire définit la mission, les profils d'entrée et de sortie de chacun de ses types de regroupements pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

14.6 La Commission scolaire vise le retour de tout élève en classe ordinaire dès que possible; elle établit donc les règles de réintégration selon une procédure réaliste et concertée.

15. ACCESSIBILITÉ AUX DIFFÉRENTS TYPES DE REGROUPEMENT :

15.1 La Commission scolaire assure l'accessibilité aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à des services adaptés à leurs besoins et à leurs capacités en s'inspirant du Système en cascade du ministère de l'Éducation (Annexe).

15.2 La Commission scolaire précise que l'admission dans une classe à effectif réduit (classe intégrée), une école ou un centre spécialisé est conditionnelle à une analyse complète du dossier de l'élève, en collaboration avec les différents intervenants (comité d'admission), et que la décision d'admission revient à **la direction d'école, du centre ou de l'école spécialisée**. Celle-ci doit tenir compte des recommandations du comité d'admission et s'assurer que l'élève y reçoit les services complémentaires et particuliers dont il a besoin.

15.3 La Commission scolaire favorise prioritairement l'accès à une école ou un centre spécialisé de son territoire à l'élève reconnu comme appartenant à ce type de clientèle, avant de référer à des services extérieurs (ententes extra-territoriales).

15.4 La Commission scolaire organise des cours à domicile, en centre d'accueil ou en milieu hospitalier dans le cadre de son programme de service particulier à l'élève. **La direction d'école** assure l'organisation de ce service.

15.5 La Commission scolaire, par ses ententes de services, assume pleinement son rôle de partenariat avec les organismes du réseau de la Santé et des Services sociaux, pour mieux donner à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs particuliers.

CHAPITRE 4

MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'APPLICATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ

16. OBJECTIFS VISÉS:

- ❖ Assurer la concertation entre la direction de l'école, les enseignants, les intervenants qui dispensent des services à cet élève, les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable, afin de répondre adéquatement aux besoins de tout élève handicapé et de tout élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- ❖ Préciser le contenu et les modalités d'intervention du plan d'intervention adapté et les responsabilités de la commission scolaire, de la direction d'école, des différents intervenants concernés, des parents et de l'élève lui-même, s'il en est capable.
- ❖ Permettre de suivre les progrès de l'élève et d'évaluer les résultats des interventions effectuées.

17. CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION :

17.1 Tout élève identifié comme élève à risque ou handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

17.2 Le plan d'intervention contient les éléments suivants :

Les informations de base :

- Les renseignements usuels;
- Les spécifications sur la date de la réunion et les personnes qui y sont présentes;

La situation de l'élève :

- Les difficultés particulières;
- La description des capacités, des forces et des besoins;
- Les actions déjà entreprises;

La planification des interventions :

- Les buts du plan d'intervention;
- Les objectifs mesurables poursuivis et les compétences à développer;
- Les critères et les conditions d'atteinte des objectifs du plan, le processus et la date de son évaluation;
- Les différents moyens d'intervention;
- Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants engagés dans la réussite de l'élève;
- Les modalités de révision du plan;
- Les échéances.

17.3 Si un plan de services individualisé a déjà été établi pour un élève par une autre école ou un organisme partenaire (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), **la direction de l'école** doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention

doit prévoir les modalités de cette coordination.

17.4 Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par **la direction de l'école** pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

Dans le cas d'un tel élève, **la direction de l'école** sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas, à des mesures d'intervention précoce, dans le meilleur intérêt de l'élève, avant de l'identifier comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

18. RESPONSABILITÉS :

18.1 La Commission scolaire a la responsabilité de la formation et du soutien aux directions d'école et aux différents intervenants pour l'application et le suivi du plan d'intervention.

18.2 Conformément à la Loi sur l'instruction publique, **la direction de l'école** établit un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte de l'évaluation faite des besoins et des capacités de l'élève et enfin, assure l'évaluation périodique de ce plan.

18.3 La direction de l'école favorise la concertation et la coordination des personnes concernées.

18.4 Les autres intervenants concernés collaborent à la cueillette des données et à la mise en oeuvre du plan d'intervention adapté.

18.5 La direction de l'école s'assure de l'évaluation périodique du plan d'intervention avec les intervenants concernés pour :

- *valider les objectifs fixés;*
- *identifier les progrès réalisés par l'élève en fonction des objectifs établis;*
- *vérifier la nécessité d'ajuster ou de modifier les objectifs et les moyens d'intervention préconisés;*
- *émettre des recommandations quant à la nécessité de poursuivre, modifier ou mettre fin au plan d'intervention.*

18.6 La direction de l'école conserve le plan d'intervention dans le dossier d'aide particulière de l'élève et en remet une copie aux intervenants concernés.

La direction d'école s'assure que le dossier d'aide particulière de l'élève suit ce dernier lorsqu'il change d'école.

18.7 La direction d'école voit à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

18.8 Lors de l'établissement du plan d'intervention, **la direction de l'école** voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

À défaut de la participation des parents, **la direction de l'école** établit et met en œuvre, avec l'aide des autres personnes concernées, un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève.

CHAPITRE 5

DROITS DE RECOURS

- 19.** Les problèmes soulevés par l'application des modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en collaboration avec la commission scolaire.
- 20.** Les parents insatisfaits d'une décision relative aux services éducatifs adaptés offerts à leur enfant, peuvent en appeler à la procédure pour la révision de décision de la commission scolaire, telle que prévu dans la Loi sur l'instruction publique en vertu des articles 9 à 12.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

- 21.** **La Commission scolaire** procède annuellement à la mise à jour des procédures découlant de l'application de la présente politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 22.** La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et le demeure jusqu'à son abrogation ou son remplacement par une nouvelle politique.
- 23.** **La Commission scolaire** établit un plan d'action en adaptation scolaire en lien avec la présente politique.
- 24.** **La Commission scolaire** met en œuvre les différents éléments contenus dans ce plan.
- 25.** **La Commission scolaire** évalue et révisé annuellement son plan d'action en matière d'adaptation scolaire.

CHAPITRE 7

FONDEMENTS

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

Loi sur l'instruction publique, L.I.P., c. 1-13.3.

Ministère de l'Éducation. Une école adaptée à tous ses élèves. Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.

Ministère de l'Éducation. Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Définitions. Septembre 2000.

Ministère de l'Éducation. Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.

La convention collective des enseignants en vigueur.

La Charte des droits et libertés de la personne. L.R.Q., c. c-12.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées. L.R.Q., c. E-20.1.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L.R.Q., c. A-2.1.

Code civil du Québec.

Ministère de l'Éducation. Le rapport du comité provincial de l'enfance inadaptée (COPEX). 1976 (Annexe ci-joint)